Docusign Envelope ID: 96C9AB6E-5968-439D-9BF4-CA3297D769D9

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €
Siège social : 8 rue Valentin Bousch - Metz (57070)
RCS Metz 493 357 891

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2025

(…)

PREMIERE RESOLUTION
Approbation du principe et des modalités de la Fusion et de l'évaluation de la Fusion

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Traité de Fusion prévoyant les conditions et modalités de la fusion-absorption de la société YUPULSE par la Société avec effet comptable et fiscal au 1er janvier 2025 et après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

approuve purement et simplement les termes et conditions du Traité de Fusion et en conséquence, le principe et les modalités de la Fusion tels que figurant dans le Traité de Fusion, faisant ressortir un actif apporté de 74.900,10 €, à charge pour la Société de prendre en charge la totalité du passif évalué à 194.976,14 €, soit un actif net d'un montant négatif de 120.076,04 €.

décide que, aux plans comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025, la Société ayant en conséquence la jouissance des biens et droits transférés à son profit par la société YUPULSE à compter du 1er janvier 2025 et les opérations réalisées depuis cette date par la société YUPULSE étant considérées comme accomplies par la Société.

La Société détenant la totalité du capital social de la société YUPULSE, il ne sera procédé à l'émission d'aucune action en rémunération des apports consentis par la société YUPULSE à la Société et ce, conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce.

Dans la mesure où les titres de la société YUPULSE sont totalement dépréciés au bilan de la Société, la Fusion conduira à la constatation d'un mali de fusion d'un montant de 120.076,04 € égal au montant de l'actif net négatif apporté par la société YUPULSE à la Société (cf. Recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 745-3 du Plan Comptable Général), qui, s'agissant d'un vrai mali, sera comptabilité en charge dans le résultat financier de la Société, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général.

La présente résolution est adoptée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION
Constatation de la dissolution sans liquidation de la société YUPULSE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et de l'approbation convergente de la Fusion par l'associé unique de la société YUPULSE,

constate la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion,

constate la réalisation définitive de la Fusion avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025 et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société YUPULSE à compter de ce jour.

La présente résolution est adoptée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Docusign Envelope ID: 96C9AB6E-5968-439D-9BF4-CA3297D769D9

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à LEXTENSO et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt consécutives à la réalisation de la Fusion.

La présente résolution est adoptée par l'Assemblée Générale à l'unanimité des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Certifié conforme le 30 décembre 2025

Madame Valérie MATHIEU
Directrice Générale

Valérie MATHIEU 30/12/2025